



Assemblée générale

Distr. limitée
10 septembre 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Trente-cinquième session
Vienne, 17-21 novembre 2008**

Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Troisième partie: Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IX. Questions internationales	1-36	2
A. Compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité	2-15	2
1. Centre des intérêts principaux pour les différents membres du groupe d'entreprises	3-9	2
2. Centre des intérêts principaux pour un groupe d'entreprises	10-15	3
B. Financement postérieur à l'ouverture	16-25	5
1. Questions	17-24	5
2. Solutions	25	7
C. Coordination et coopération	26-28	8
D. Autres questions	29-36	9
1. Coordination procédurale	29-30	9
2. Regroupement des patrimoines	31	9
3. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique	32	9
4. Plan de redressement unique	33-36	9



IX. Questions internationales

1. De nombreuses questions touchant au traitement international des groupes d'entreprises sont examinées dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 et A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2. Comme l'a demandé le Groupe de travail à sa trente-quatrième session (A/CN.9/647, par. 90 et 91), le présent document donne un résumé des discussions antérieures, cerne les problèmes qui se posent concernant trois thèmes clefs (centre des intérêts principaux, financement postérieur à l'ouverture de la procédure, et coordination et coopération) et examine la manière dont ils ont déjà été traités dans les textes de la CNUDCI, ainsi que les solutions possibles. D'autres questions abordées dans le contexte des groupes nationaux, mais qui pourraient l'être également dans le contexte international (coordination des procédures, plan de redressement unique et regroupement des patrimoines) sont également examinées.

A. Compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité

(Références CNUDCI: A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2, par. 5 à 12; A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2, par. 2 à 17)

2. La discussion ci-après examine la possibilité de parvenir à une définition de la notion de centre des intérêts principaux pour a) les différents membres du groupe, et b) le groupe en tant que tel, ou d'accroître la sécurité à cet égard.

1. Centre des intérêts principaux pour les différents membres du groupe d'entreprises

a) Questions

3. Les modèles internationaux qui ont été élaborés pour traiter les questions d'insolvabilité internationale ne sont pas allés jusqu'à aborder les groupes d'entreprises. En conséquence, il n'y a actuellement aucun moyen d'ouvrir une procédure d'insolvabilité contre un groupe d'entreprises en tant que tel. Une procédure distincte doit être ouverte à l'encontre de chaque membre du groupe dans le pays concerné, fondée sur les critères d'ouverture applicables, en reconnaissant les procédures ouvertes, le cas échéant, dans d'autres pays (utilisant la Loi type, s'il y a lieu).

4. Le *Guide législatif* recommande que la loi sur l'insolvabilité spécifie quels débiteurs ont un lien suffisant avec l'État pour être soumis à ses dispositions (recommandation 10). Les deux démarches consignées sont celles suivies dans la Loi type: centre des intérêts principaux ou établissement dans l'État. Les critères d'ouverture sont abordés par les recommandations 15 et 16 du *Guide législatif*.

5. Il n'existe pas de définition unique, convenue sur le plan international, du centre des intérêts principaux; ce terme n'est défini ni dans la Loi type, ni dans le *Guide législatif*. Le Règlement CE indique toutefois que "le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers" (considérant 13). Tant le *Guide législatif* (recommandation 11) que la Loi type (article 16-3) établissent que le siège statutaire du débiteur est présumé être le centre de ses intérêts principaux. La

question qui se pose dans un contexte transnational est de déterminer le tribunal compétent pour se prononcer quant au centre des intérêts principaux pour les membres du groupe d'entreprises et de savoir si les autres tribunaux suivront cette décision.

6. Parmi les éléments considérés comme pertinents pour réfuter la présomption, on a recensé: le degré d'indépendance d'une filiale par rapport à la prise de décision en matière de finances, de gestion et de politique; les arrangements financiers entre société mère et filiale, y compris la structure du capital, l'emplacement des comptes bancaires et des services de comptabilité; la répartition de la responsabilité pour la fourniture de documents techniques et juridiques et la signature des contrats; le lieu de la conception, de la commercialisation, de l'établissement des prix et de la livraison des produits et de l'exercice des fonctions de direction.

7. En revanche, le *Guide législatif* et la Loi type définissent tous les deux le terme "établissement" (recommandation 12 et article 2-f).

b) Solutions

8. Pour accroître la sécurité en ce qui concerne le centre des intérêts principaux du débiteur, on pourrait élaborer une définition du centre des intérêts principaux ou formuler une recommandation identifiant les facteurs à prendre en compte pour déterminer quel est le centre des intérêts principaux dans un cas précis.

9. Pour être efficace, cette définition ou recommandation devrait être internationalement reconnue, acceptée et généralement adoptée. Au cas où le Groupe de travail souhaiterait envisager d'élaborer une telle définition ou de formuler une telle recommandation, il voudra peut-être également examiner quel type de texte pourrait recueillir une vaste adhésion et être largement appliqué.

2. Centre des intérêts principaux pour un groupe d'entreprises

a) Questions

10. Pour éviter les procédures multiples, il est peut-être possible, dans certains cas, d'engager, dans un seul État, des procédures d'insolvabilité à l'encontre de différents membres du groupe situés dans des États différents. Ni le *Guide législatif*, ni la Loi type n'abordent cette question. La question clef est de déterminer dans quel État ces procédures devraient être ouvertes.

b) Solutions

11. L'identification du pays le plus central pour un groupe d'entreprises pourrait être facilitée par la définition d'un concept de "centre des intérêts principaux du groupe d'entreprises" ou par l'élaboration d'une règle en vertu de laquelle le centre des intérêts principaux du groupe serait un lieu précis, par exemple, le lieu d'immatriculation de la société mère du groupe ou le lieu où elle mène ses activités commerciales. On pourrait envisager d'étudier comment appliquer au mieux ce concept ou cette règle pour recueillir un large soutien et une vaste application, comme mentionné au paragraphe 9 ci-dessus. La détermination d'un centre des intérêts principaux pour un groupe d'entreprises pourrait avoir les effets suivants: réduction des coûts des procédures parallèles; coordination de la vente d'actifs à l'échelle mondiale; optimisation de la valeur de tous les membres du groupe;

réduction du recours à la recherche de la juridiction la plus avantageuse; et redressement général du groupe.

12. Certains inconvénients pourraient toutefois également se présenter. Les créanciers devraient examiner la nature des liens d'une société avec laquelle ils traitent pour déterminer si elle fait ou non partie d'un groupe; une déconnexion pourrait exister entre l'établissement d'un membre d'un groupe et le lieu où la procédure d'insolvabilité pourrait être ouverte à son encontre; lorsque le centre des intérêts principaux doit être déterminé par référence à une série de facteurs, il n'est peut-être pas toujours possible d'établir l'emplacement du centre des intérêts principaux avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité; il faudrait que ce critère soit reconnu par tous pour éviter les risques de déconnexion et de demandes et de procédures conflictuelles ou qui se recoupent; et il faudrait élaborer une définition du "groupe d'entreprises" afin de s'entendre sur ce qu'est un membre du groupe, notamment définir le niveau d'intégration requis si l'intégration étroite était un facteur déterminant. Dans les cas où il est précisé que le centre des intérêts principaux du groupe est celui de la société mère, des difficultés pourraient cependant surgir lorsque la société mère n'est pas insolvable alors que des membres du groupe situés ailleurs le sont.

13. Si le centre des intérêts principaux du groupe ne peut être établi que pour un groupe étroitement intégré, il convient de définir les facteurs établissant le degré requis d'intégration. Ces facteurs sont notamment: le degré d'indépendance d'un des membres du groupe par rapport à la prise de décision en matière de finances, de gestion et de politique ("fonctions de chef de bureau"); les arrangements financiers entre les membres du groupe, y compris la structure du capital, l'emplacement des comptes bancaires et des services de comptabilité; la répartition de la responsabilité pour la fourniture de documents techniques et juridiques et la signature des contrats; le lieu de la conception, de la commercialisation, de l'établissement des prix et de la livraison des produits et de l'exercice des fonctions de direction; et les perceptions des tiers, en particulier des créanciers, en ce qui concerne ce lieu.

14. Les *Principes de coopération entre pays de l'ALENA en matière d'insolvabilité transnationale* (Transnational Insolvency: Principles of Cooperation among NAFTA Countries) recommandent deux règles¹.

Le principe 23 prévoit qu'une filiale devrait être autorisée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le pays où la procédure d'insolvabilité de la société mère a été ouverte afin que le redressement puisse être administré à l'échelle du groupe. La possibilité d'engager des procédures parallèles est reconnue, auquel cas la coordination devrait, dans toute la mesure possible, contribuer à procurer les avantages liés à la jonction des procédures².

¹ Élaborés par l'American Law Institute en 2003 dans le cadre de son projet sur l'insolvabilité transnationale; peuvent être consultés à l'adresse www.ali.org.

² Principe procédural 23: Coordination avec les filiales.

Une filiale devrait être autorisée à demander l'ouverture d'une procédure de faillite dans le pays où se déroule la procédure de faillite de sa société mère et pouvoir obtenir la jonction des procédures ou le regroupement des patrimoines en vertu de la loi applicable, en l'absence d'une procédure la concernant dans le pays où se trouvent ses intérêts principaux. Lorsque la filiale est partie à une procédure parallèle dans le pays où se trouvent ses intérêts principaux, la

Le principe 24 prévoit que le redressement des groupes de sociétés devrait se faire à l'échelle mondiale, sous réserve de la nécessité de répartir la valeur des actifs en tenant compte de la forme sociale³.

15. Les Principes prévoient une exception lorsque le pays principal ou le pays de la filiale font de l'insolvabilité une condition de la demande d'ouverture de la procédure faute de quoi le tribunal chargé de la procédure principale ne reconnaîtra généralement pas sa compétence à l'égard d'une société qui n'est pas enregistrée et ne fait pas des affaires dans ledit pays, ce qui sera souvent le cas pour la filiale.

B. Financement postérieur à l'ouverture

(Références CNUDCI: A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2, par. 15 à 22; A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2, par. 20 à 25)

16. De nombreuses lois n'abordent pas la question du nouveau financement en cas d'insolvabilité, ou en limitent l'octroi. Même lorsqu'elles autorisent un financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans un contexte national, les lois sur l'insolvabilité adoptent des solutions différentes en ce qui concerne les questions de la priorité pouvant être accordée ou de la sûreté réelle pouvant être constituée pour faciliter l'octroi de ce financement, ainsi que les dispositions concernant la loi applicable, questions potentiellement difficiles à résoudre lorsqu'un financement postérieur à l'ouverture est octroyé dans un contexte international.

1. Questions

a) Obtenir et autoriser un financement postérieur à l'ouverture de la procédure

17. Conformément à la recommandation 63 du *Guide législatif*, un financement postérieur à l'ouverture de la procédure peut être obtenu par un représentant de l'insolvabilité et autorisé par le tribunal ou approuvé par les créateurs. Cette recommandation s'applique dans le cas d'un débiteur unique et aussi dans le contexte d'un groupe lorsque le financement est accordé par un membre solvable à un autre membre du groupe, que ce membre soit solvable ou soumis à une procédure d'insolvabilité. Le projet de recommandation 10 (A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.2) prévoit l'octroi d'un financement postérieurement à l'ouverture de la procédure par un membre du groupe soumis à une procédure d'insolvabilité à un autre membre du groupe également soumis à une telle procédure d'insolvabilité.

18. Un certain nombre de questions se posent eu égard à l'obtention et à l'autorisation d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans le contexte d'un groupe international, notamment:

coordination entre les deux procédures devrait procurer, si possible, les avantages liés à la jonction.

³ Principe procédural 24: Principes appliqués aux filiales.

Les principes de coordination et de coopération devraient s'appliquer à la procédure parallèle concernant la filiale d'une société mère débitrice étrangère de la même manière qu'ils s'appliquent à la procédure parallèle concernant le débiteur, même si certaines décisions, comme la répartition de la valeur des actifs, peuvent être prises de manière différente en raison de la nécessité de respecter la forme sociale.

a) Un membre du groupe peut-il obtenir un financement dans son propre pays et le fournir à un membre du groupe qui se trouve dans un autre pays?

b) Quel serait le représentant de l'insolvabilité qui serait considéré comme obtenant le financement et quelles seraient les incidences sur la responsabilité personnelle du représentant de l'insolvabilité ou des dirigeants et administrateurs des deux membres du groupe?

c) Faudrait-il l'approbation du tribunal ou le consentement du créancier dans le pays du membre du groupe qui obtient le financement ou dans celui du membre qui le reçoit ou bien peut-être dans les deux?

d) L'approbation du financement par un tribunal aura-t-elle des effets dans l'autre pays?

e) Dans le contexte d'un groupe, chaque pays reconnaîtra-t-il les décisions prises dans l'autre qui affectent un financement postérieur à l'ouverture?

f) Dans quelle mesure, le cas échéant, l'exigence d'une autorisation dépend-elle des conditions du financement postérieur à l'ouverture?

g) Certaines questions particulières pourraient-elles se poser lorsqu'il est possible de nommer un représentant de l'insolvabilité unique pour les membres d'un groupe se trouvant dans différents États?

b) Priorité accordée au financement postérieur à l'ouverture de la procédure

19. La recommandation 64 du *Guide législatif* spécifie le niveau de priorité à accorder au financement postérieur à l'ouverture de la procédure, qui devrait aussi s'appliquer au financement postérieur à l'ouverture octroyé à un membre d'un groupe d'entreprises soumis à une procédure d'insolvabilité. Le projet de recommandation 11 (A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.2) prévoit que dans le cas d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure fourni par un membre du groupe soumis à une procédure d'insolvabilité à un autre membre du groupe également soumis à une telle procédure d'insolvabilité, la loi sur l'insolvabilité devrait spécifier le niveau de priorité à accorder; lorsque le niveau de priorité n'est pas spécifié par la loi, il devrait être déterminé par le tribunal. Le niveau spécifique de priorité n'est pas indiqué dans le projet de recommandation.

20. Plusieurs questions devraient peut-être être examinées eu égard à la priorité, notamment:

a) La priorité accordée dans un État sera-t-elle reconnue dans un autre État dans lequel l'opération de financement a lieu au sein du même groupe d'entreprises?

b) La distinction, en terme de priorité à accorder, entre l'octroi d'un financement par un membre solvable et l'octroi par un membre soumis à une procédure d'insolvabilité, sera-t-elle affectée par le caractère international de l'opération?

c) La question de l'autorisation est-elle affectée lorsque des priorités différentes sont accordées dans différents pays?

c) Sûreté réelle en garantie d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure

21. Les recommandations 65 et 66 du *Guide législatif* portent sur la constitution d'une sûreté réelle en garantie d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure. La recommandation 67 concerne la procédure à suivre en cas de constitution d'une sûreté réelle primant sur les sûretés réelles antérieures. Ces recommandations s'appliqueraient dans le contexte d'un groupe, lorsque la sûreté réelle a été constituée par un membre solvable pour garantir un financement octroyé à un autre membre solvable ou à un membre soumis à une procédure d'insolvabilité.

22. Le projet de recommandation 12 (A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.2) porte sur la constitution d'une sûreté réelle par un membre soumis à une procédure d'insolvabilité en garantie d'un financement octroyé à un autre membre également soumis à une telle procédure d'insolvabilité. Il permet la constitution du type de sûreté réelle dont il est question dans la recommandation 65 du *Guide législatif*, pour autant que les créanciers y consentent ou que l'on détermine si tout préjudice subi par les créanciers est compensé par les avantages qui pourraient être tirés de la constitution de cette sûreté réelle.

23. Questions qui pourraient être examinées concernant la constitution d'une sûreté réelle:

a) Une sûreté réelle constituée dans un pays sera-t-elle reconnue comme valide et exécutoire dans un autre pays?

b) Si les créanciers garantis antérieurs dans un pays refusaient que des actifs soient grevés, dans ce pays (conformément à la recommandation 66 du *Guide législatif*) en garantie d'un financement octroyé dans un autre pays, le tribunal pourrait-il approuver la constitution de cette sûreté et dans quelles circonstances et à quelles conditions? Si le tribunal dans le pays qui bénéficie de la sûreté devait approuver cette opération, pourrait-il le faire et sur quelle base?

c) Des problèmes particuliers se poseraient-ils dans la situation envisagée par les recommandations 66 et 67 du *Guide législatif* qui envisagent la constitution de sûretés réelles au niveau international?

d) Octroi de garanties

24. Le projet de recommandation 13 (A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.2) prévoit qu'un membre d'un groupe d'entreprises soumis à une procédure d'insolvabilité peut garantir le remboursement d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure obtenu par un autre membre du groupe également soumis à une telle procédure d'insolvabilité, dans les mêmes conditions que celles qui prévalent pour la constitution d'une sûreté réelle (projet de recommandation 12). Les questions soulevées ci-dessus concernant la constitution d'une sûreté réelle pourraient également se poser concernant l'octroi d'une garantie.

2. Solutions

25. Les projets de recommandations concernant le financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans le contexte des groupes d'entreprises au niveau national (projets de recommandations 10 à 13) pourraient être revus en conséquence pour traiter certaines des situations mentionnées plus haut. Le Groupe de travail

voudra peut-être examiner les recommandations du *Guide législatif* de la CNUDCI sur les opérations garanties concernant les règles de conflit de lois applicables aux sûretés réelles et leur application au financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans un contexte international.

C. Coordination et coopération

26. L'obtention d'un résultat coordonné pour l'insolvabilité d'un ou de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises situées dans des États différents dépend de la possibilité ou non de reconnaître dans les autres pays les différentes procédures engagées contre chaque membre et de la possibilité pour les parties engagées dans les diverses procédures de coopérer entre elles pour garantir la coordination des procédures. Dans les États qui ont adopté la Loi type⁴, la réponse devrait être relativement simple; une procédure ouverte dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux pourrait être reconnue en tant que procédure étrangère principale, tandis qu'une procédure ouverte dans un État où le débiteur a un établissement pourrait être reconnue en tant que procédure non principale et les effets de la reconnaissance prévus par la Loi type s'appliqueraient⁵. Là où la Loi type n'a pas été adoptée, en revanche, il faut faire référence aux lois nationales, dont beaucoup ne contiennent pas de dispositions équivalentes à celles de la Loi type en ce qui concerne la reconnaissance, l'assistance, la coopération ou la coordination⁶. Du fait de l'absence de telles dispositions, l'obtention d'un résultat coordonné peut demander du temps, de l'argent, et, dans certains cas, elle est impossible.

27. En référence à la discussion ci-dessus relative au centre des intérêts principaux des groupes d'entreprises, il convient de noter que dans la pratique, un degré élevé de coordination des procédures multiples visant les membres d'un groupe d'entreprises a été atteint dans plusieurs cas grâce aux accords internationaux, avec pour effet que les procédures concernant de nombreux membres, voir la totalité, ont pu être administrées à partir d'un seul et même lieu.

28. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur la coopération, la coordination et la communication dans les cas d'insolvabilité internationale (A/CN.9/WG.V/WP.83). Il voudra peut-être examiner la mesure dans laquelle ce document traite de façon suffisante les questions de la coordination et de la coopération dans le contexte d'un groupe d'entreprises.

⁴ Adoptée en Afrique du Sud (2000), en Australie (2008), en Érythrée (1998), en Colombie (2006), aux États-Unis d'Amérique (2005), en Grande-Bretagne (2006), aux îles Vierges britanniques, territoire d'outremer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2005), au Japon (2000), au Mexique (2000), au Monténégro (2002), en Nouvelle-Zélande (2006), en Pologne (2003), en République de Corée (2006), en Roumanie (2003) et en Serbie (2004).

⁵ Voir la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: art. 17 sur la décision de reconnaître et les articles 20 et 21 sur les effets de la reconnaissance.

⁶ Pour une analyse de la loi de 39 pays, voir "Cross-Border Insolvency: A Guide to Recognition and Enforcement", INSOL International, 2003.

D. Autres questions

1. Coordination procédurale

29. Au lieu de préciser la définition du centre des intérêts principaux pour chacun des membres du groupe d'entreprises, une certaine forme de coordination procédurale pourrait aussi être possible. La coordination des procédures d'insolvabilité visant les membres d'un groupe d'entreprises est examinée plus haut (projets de recommandations 3 à 9, A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.1).

30. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les projets de recommandations 3 à 9 relatifs à la coordination des procédures pourraient être élargis pour tenir compte des situations internationales et dans quelles conditions, s'il y en a.

2. Regroupement des patrimoines

31. Cette question est traitée dans le contexte des groupes d'entreprises par les projets de recommandation 16 à 25 (A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.3). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est souhaitable de viser un regroupement des patrimoines dans les cas internationaux et, dans l'affirmative, si les projets de recommandations pourraient être révisés dans ce sens.

3. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique

32. Cette question est traitée dans le contexte des groupes d'entreprises par les projets de recommandations 26 à 30 (A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.3). Les recommandations 28 à 30 s'inspirent des dispositions sur la coordination et la coopération de la Loi type. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est souhaitable de nommer un représentant de l'insolvabilité unique dans les cas d'insolvabilité internationale et, dans l'affirmative, comment ces projets de recommandation pourraient être révisés pour être applicables à ce contexte.

4. Plan de redressement unique

33. Cette question est traitée dans le contexte des groupes d'entreprises par les projets de recommandations 31 et 32 (A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.3). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est souhaitable de réaliser un plan de redressement unique dans les cas d'insolvabilité internationale et, dans l'affirmative, comment ces projets de recommandation pourraient être révisés pour être applicables à ce contexte.

34. Une approche est proposée au niveau régional par les Principes de coopération entre les pays de l'ALENA, qui traitent de la possibilité de faire en sorte qu'un plan de redressement approuvé dans une procédure principale ait force obligatoire dans une procédure non principale à condition que certaines garanties soient respectées.

“Recommandation 5: Force obligatoire des plans

Les pays de l'ALENA devraient adopter des dispositions exigeant des tribunaux chargés de la procédure non principale qu'ils approuvent les plans de redressement découlant de la procédure principale, et ce malgré le non-respect des règles d'approbation de ces plans en vertu du droit national si:

a) la répartition conformément au plan prévoit une valeur importante en provenance d'actifs ou de transactions d'un autre pays que le pays d'approbation; b) le plan a été approuvé conformément aux règles de vote de la loi de la procédure principale; c) les créanciers et les autres parties intéressées du pays d'approbation ont eu une occasion équitable et raisonnable de participer à la procédure principale; et d) le plan n'établit pas de discrimination injuste en raison de la nationalité ou du lieu de résidence ou de domicile. Les dispositions devraient aussi rendre ce plan définitif et obligatoire dans le pays d'approbation pour les droits de toutes les parties intéressées par les affaires du débiteur, dans la même mesure que le prévoit la loi régissant la procédure principale.”

35. Lorsqu'il n'existe qu'une procédure principale et qu'il n'y a pas de procédure parallèle au sein de l'ALENA, les Principes prévoient, premièrement, que le plan devrait être définitif et obligatoire pour le débiteur et pour chaque créancier qui prend part d'une manière ou d'une autre à la procédure principale. À cette fin, la participation comprend la production d'une créance; le vote; ou l'acceptation de la répartition d'une somme d'argent ou de biens dans le cadre d'un plan. Les Principes prévoient en outre que le plan devrait aussi être définitif et obligatoire s'agissant des créances à l'encontre du débiteur détenues par chaque créancier chirographaire qui a reçu une notification individuelle appropriée de l'affaire, et dont le cas serait examiné dans le cadre de la compétence des tribunaux chargés des affaires commerciales courantes en vertu de la loi du pays de la procédure principale, compte tenu du type de créance que ce créancier fait valoir.

36. L'application de ces Principes signifierait que chaque créancier qui a participé à la procédure principale de la manière indiquée pourrait être lié par le plan approuvé en vertu de cette procédure, même s'il n'était pas en faveur du plan, ainsi que tout créancier ayant reçu notification de la procédure et ayant eu des contacts suffisants avec le pays de la procédure principale pour que la compétence de ce dernier à son égard en matière d'insolvabilité soit acceptable.